

---

## BILL

*Qui autorise la nomination de Commissaires pour administrer les Sermens aux Comptables Publics, et aux Personnes ayant des droits et demandes contre le Gouvernement de Sa Majesté, qui facilite le recouvrement de certains Revenus de Sa Majesté, et qui introduit un système plus régulier que celui ci-devant suivi, de rendre compte des Argens Publics.*

**V**U qu'il est expédient pour faciliter la reddition des Comptes Publics, de nommer des Commissaires pour administrer les Sermens nécessaires aux Comptables Publics, et pourvoir à de plus amples dispositions pour le recouvrement des Quints, Lods et Ventes et autres revenus appartenants à Sa Majesté, et pour introduire un système plus régulier de comptabilité ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la Quatorzième année du Règne de " Sa Majesté, intitulé. " Acte qui pourvoit plus " efficacement pour le Gouvernement de la Pro- " vince de Québec dans l'Amérique Septentrio- " nale," et qui pourvoit plus amplement pour " le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, de nommer et appointer, en vertu d'un Instrument sous son seing dans chacun des Districts ou Districts Inférieurs en cette Province, telle personne ou personnes qu'il jugera propre et convenable comme Commissaire, pour administrer les Sermens, et prendre les *Affidavits* ou Affirmations d'aucune personne ou personnes étant comptables envers le Gouvernement de Sa Majesté pour argens reçus pour et au compte d'aucun devoir ou service public, ou de personnes ayant des droits ou demandes contre le Gouvernement de Sa Majesté en cette Province.

H. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les Comptables ou autres, aux